

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 137

15 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1234/72 de la Commission, du 14 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1235/72 de la Commission, du 14 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1236/72 de la Commission, du 14 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1237/72 de la Commission, du 14 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1238/72 de la Commission, du 14 juin 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1239/72 de la Commission, du 13 juin 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 1240/72 de la Commission, du 14 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	10
Règlement (CEE) n° 1241/72 de la Commission, du 14 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1234/72 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	123,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1235/72 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,84	1,84	1,58
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	0,88	0,88	2,53
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,328	0,328	0,281	0,281
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,245	0,245	0,210	0,210
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,157	0,157	0,450	0,450
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,117	0,117	0,336	0,336
11.07 B	Malt torréfié	0	0,136	0,136	0,392	0,392

RÈGLEMENT (CEE) N° 1236/72 DE LA COMMISSION
du 14 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1197/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 9. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1237/72 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,07
	II. sucre brut	7,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,07
	II. sucre brut	7,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 % le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1238/72 DE LA COMMISSION
du 14 juin 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.
⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	26,47
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	16,38
1.3	— Afrique du Sud	29,23
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	— ⁽¹⁾
1.5	— USA	33,93
1.6	— autres pays	—

		(UC / 100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	10,19
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	6,18
2.1.3	— autres	7,56
2.2	— Tunisie	13,14
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	6,12
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,05
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	15,57
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	11,23
2.7	— USA	16,33
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	17,23
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	14,88
3.3	— Afrique du Sud	20,98
3.4	— USA	18,98
3.5	— autres pays d'Amérique	15,00
3.6	— autres pays	20,70
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	—

(¹) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1240/72 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
668/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;considérant que, dans le cas où un pays tiers a adop-
té, à la suite des accords de Washington du 18 dé-
cembre 1971, un taux central pour sa monnaie et
où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé
dans la monnaie de ce pays est pris en considération,
il convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ; que,
en effet, la prise en considération de l'ancienne paritéthéorique ne correspond plus à la situation nouvelle
ainsi créée et peut mettre en danger le bon fonc-
tionnement des organisations communes des marchés,
surtout à partir du moment où, pour le dollar des
États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désor-
mais déclarée au Fond monétaire international et est,
de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer ;
que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 668/72 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 51.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0110 0120 0130 0140 0150 0160 0200 0300 0400	11,39 9,39 9,39 11,85 8,39 10,85 26,79 56,67 87,58
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1420 1520 1620 1720	2,74 23,36 59,70 61,70 77,94 17,26 53,70 55,70 71,94 15,47 20,88 56,67 87,58

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dit « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 1810 29,00 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 1910 33,00 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 2010 36,00 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % 2110 38,00 b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2220 par kg 0,1726 ⁽⁹⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2320 par kg 0,5370 ⁽⁹⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2420 par kg 0,7194 ⁽⁹⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2520 par kg 0,1726 ⁽¹⁰⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2620 par kg 0,5370 ⁽¹⁰⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2720 par kg 0,7194 ⁽¹⁰⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % 2810 29,08 b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2910 par kg 0,5667 ⁽¹⁰⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾ 3010 par kg 0,8758 ⁽¹⁰⁾		
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % 3110 103,04 B. autre 3210 125,71		
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net : 1. égale ou supérieure à 142,58 UC et inférieure à 162,33 UC 3312 15,00 2. égale ou supérieure à 162,33 UC 3411 65,67 ⁽¹¹⁾		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 162,33 UC et inférieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3512	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190,58 UC par 100 kg de poids net	3611	65,67 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 210,58 UC par 100 kg de poids net	3711	65,67 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	65,67
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,63 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	39,95
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	59,85
	2. supérieure à 48 %	4510	68,26
	b) supérieure à 36 %	4610	148,26
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	84,63

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	47,39
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	55,88 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	55,88 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	55,88 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	55,88 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	55,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,91
	2. autres	5250	135,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	84,63
	b) autres	5410	135,88
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	14,95
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	18,91
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	18,26

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	16,36
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	18,91

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,48 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,48 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 44,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 64,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 54,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1241/72 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1118/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1118/72 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 14. 6. 1972, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	9,165	8,665
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	5,160	4,910
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	3,220	2,720
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	9,165	8,665
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	5,160	4,910
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽¹⁾	7,952	7,702
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	7,952	7,702
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽¹⁾	5,160	4,910
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽¹⁾	9,165	8,665
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽¹⁾	9,165	8,665
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	4,111	3,611
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,133	2,253
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	9,451	7,571
11.08 A I	Amidon de maïs	4,133	2,433
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,133	2,433
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,133	1,217
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produits pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,173	3,173
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,933	2,433
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,173	3,173
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,933	2,433
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche supérieure à 40 % en poids	18,022	3,022

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

